

diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - nº 1892 - 16 juin 1994 - 3 F

D 1892 **BRÉSIL**: <u>RELANCE DE LA QUERELLE</u> SUR LES TERRES INDIENNES

A la mi-mai 1994 une déclaration du ministre de la justice relançait la question de la délimitation des terres indiennes. Conformément à la Constitution de 1988, un certain nombre de terres ont été délimitées et d'autres sont toujours en suspens.

L'affaire de l'aire indienne Raposa/Serra do Sol dite Airasol, dans l'État de Roraima, continue de défrayer la chronique (cf. DIAL D 1866). Elle fait l'objet d'une importante campagne internationale. Voisins des Yanomami très connus sur le plan international, les Makuxi, Ingarikó, Wapixana et Taurepang se sont organisés à partir de 1977 pour résister à l'invasion des orpailleurs et des cultivateurs. Ils font partie du Conseil indien de Roraima, un des nombreux groupes de la Coordination des organisations indiennes de l'Amazonie brésilienne (COIAB).

A la mi-mars, ces différentes ethnies établissaient un barrage routier sur une importante route de la région. A ce jour, le barrage est toujours en place en dépit d'interventions policières. A New-York diverses instances internationales ont été dernièrement sollicitées. C'est ainsi que deux interventions sont prévues: en fin juin la visite du directeur du Programme des Nations unies pour le milieu ambiant; et en octobre prochain, la visite d'une délégation de plusieurs personnalités internationales.

Note [DIAL	
--------	------	--

LE CIMI DÉNONCE UNE MANOEUVRE DU GOUVERNEMENT POUR EMPËCHER LA DÉLIMITATION DE TERRES INDIENNES

Le Conseil indigéniste missionnaire (CIMI), organisme lié à la Conférence nationale des évêques du Brésil (CNBB) vient dénoncer publiquement une nouvelle tentative du gouvernement fédéral de reporter la délimitation des 256 terres indiennes restantes et de restreindre les droits territoriaux des Indiens. Il s'agit en effet du changement des règles actuellement en vigueur dans les procédures administratives de délimitation des terres indiennes annoncé par le ministre de la justice, Alexandre Dupeyrat, dans une interview à la presse.

Le ministre a annoncé la création d'une commission interministérielle pour la révision des critères de délimitation, sous prétexte que les 266 délimitations déjà effectuées n'ont correspondu qu'aux seuls et exclusifs critères d'anthropologues et d'indigénistes. La préoccupation du ministre est d'éviter que les délimitations empêchent l'exploitation des ressources du sous-sol par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des États. Il suggère comme solution que les nouvelles règles soient arrêtées par les ministères des mines et énergies, de l'agriculture et de la réforme agraire, des relations extérieures, ainsi que par l'état-major des forces armées et le ministère de la justice lui-même.

Le ministre manifeste par là sa méconnaissance de la Constitution qui détermine comme critères de délimitation des aires indiennes la vérification du caractère traditionnel de l'occupation indigène et l'existence d'une loi réglementant l'exploitation des ressources du sous-sol dans ces terres, laquelle dépend également de l'autorisation du Congrès national. Ce qui signifie qu'il n'y a aucune interdiction constitutionnelle à une telle exploitation des ressources du sous-sol.

Les délimitations, contrairement à l'affirmation du ministre, ne sont pas soumises à des critères personnels de techniciens et d'anthropologues. Elles respectent la Constitution et les règles fixées par décrets de la présidence de la République, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 6001/73. Actuellement c'est le décret n° 22 du 5 février 1991 qui détermine les procédures administratives pour la délimitation des aires indiennes. En vertu de ce décret, il est reconnu à tout organisme public de la Fédération, de l'État et de la commune ainsi qu'aux entités civiles la possibilité de donner des informations sur les aires à délimiter. De plus, le ministre de la justice peut demander des informations à tout organisme public et aux entités civiles avant de déclarer une aire déterminée comme étant d'occupation indigène.

Le ministre, à ce qu'il semble, prétend redonner vie au fameux "groupe ministériel élargi" créé par le décret 88118/83 du gouvernement Figueiredo, et repris par le gouvernement Sarney dans les décrets 94945 et 94946/87. Un groupe que le gouvernement Collor a essayé de relancer par l'avis n° 745/SG-PR de la Maison civile.

Le gouvernement Itamar Franco a déposé devant le Congrès national, en février dernier, un projet de loi réglant l'occupation de la bande territoriale frontalière. Ce projet conditionne la délimitation des terres indigènes à l'approbation du secrétariat exécutif du Conseil de défense nationale. La pression des militaires empêche la délimitation des aires Raposa/Serra do Sol à Roraima et à Alto Rio Negro, dans l'État d'Amazonas.

En réalité tout indique que le gouvernement Itamar Franco cherche à officialiser l'ingérence des milieux militaires dans la procédure de délimitation par le biais du Secrétariat aux affaires stratégiques et de l'État-major des forces armées. Il cherche également à donner un droit de veto aux États dans la délimitation des aires indigènes. C'est l'effet de la continuité d'une politique indigéniste rétrograde qui se plie aux pressions militaires, aux intérêts économiques et politiques opposés aux délimitations. La conséquence en est une menace quant à la survie physique et culturelle des peuples indiens.

Cette tentative consistant à conditionner la délimitation des terres indigènes aux convenances des intérêts politiques et économiques remplit de honte tous ceux qui ont un minimum de sens de la justice, puisque cela veut dire jeter à la poubelle la Constitution du pays.

Brasilia, le 18 mai 1994

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 395 F - Étranger 440 F - Avion Amérique latine 500 F - USA-Canada-Afrique 490 F Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441